



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 12984

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur qu'en Alsace-Lorraine de nombreuses paroisses sont formées de plusieurs communes. Par ailleurs, un même prêtre dessert presque toujours plusieurs paroisses. En l'absence de toute disposition contractuelle entre les communes intéressées, il souhaiterait donc qu'il lui indique sur quelles bases la participation des communes est fixée, soit directement, soit par l'intermédiaire des fabriques paroissiales, pour les travaux d'entretien des lieux de culte. De même, il désirerait qu'il lui précise la répartition des frais d'entretien des presbytères.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, il appartient aux fabriques de supporter la charge de l'entretien des églises et presbytères. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance des revenus de la fabrique que la charge dont il s'agit est transférée à la commune (article 92 du même décret précité et article L 261-4-40 du code des communes), selon une procédure décrite aux articles 93 et suivants du décret précité. La répartition de la charge entre les communes comportant la paroisse a lieu en proportion de leurs impôts directs locaux (article 4 de la loi du 14 février 1810). En cas de difficultés, il appartient au conseil général de se prononcer (article 46, paragraphe 23, de la loi du 10 août 1871 modifiée). Enfin, s'agissant d'une dépense obligatoire, il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 qui prévoit l'intervention de la chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. L'ensemble de ces dispositions est également applicable aux lieux de culte protestant, le rôle de la fabrique étant alors tenu par le conseil presbytéral. La répartition de la dépense entre les communes coparoissiales est soumise à des règles strictes. La commune chef-lieu ne peut exiger une contribution des autres communes que si certaines formalités ont été observées. Il faut que la commune maître d'ouvrage ait invité ces dernières à participer à l'élaboration du devis des travaux, qu'elle ait ensuite demandé l'avis des conseils municipaux de celle-ci et, enfin, qu'elle les ait invitées à participer à l'adjudication des travaux et à la conclusion des marchés (article 102 du décret de 1809, arrêt du Conseil d'État du 12 juillet 1866 - commune de Marigny-les-Reulles - et jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 21 novembre 1985 - commune de Bazancourt c/ commune de Sanry-sur-Nied). Si ces formalités avaient été omises, les communes annexes seraient juridiquement dégagées de toute obligation. Il y a lieu de préciser que les réparations locatives des presbytères sont à la charge exclusive de leurs occupants (décret du 30 décembre 1809, article 44). Dans le cas des communes réunies pour le culte mais formant des paroisses distinctes, dont un desservant assure un service dit de binage dans les autres paroisses, aucune contribution n'est due à la commune de résidence du prêtre binateur par les conseils de fabrique ou, à titre subsidiaire, par les conseils municipaux des communes desservies qui conservent, en revanche, la charge entière de leurs propres églises et presbytères. Enfin, le prêtre binateur a la jouissance des presbytères des paroisses desservies et il peut en louer tout ou partie avec l'autorisation de l'évêque.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12984

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2219